RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00842
Numéro SIREN : 903 491 058
Nom ou dénomination : ELINVEST73

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 8160

ELINVEST73
Société civile au capital de 244.458 euros
Siège social : 5 Chemin en Calloud
Aix-Les-Bains (73100)

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Éric, Louis, Léon LOGÉ, né le 4 juin 1969 à TROYES (10420), de nationalité Française, demeurant 5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100),

- **Madame Marie-Noëlle, Annie, Caroline LOGÉ (née JUHAN),** le 2 octobre 1969 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100),

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Régis LUCQUIN, Notaire à Arcis Sur Aube préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lambersat le 15 juillet 2000, déclarant que ledit régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,

- l'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux et titres de capitalisation de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit,

- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou placement,

- le placement des disponibilités de la société,

- l'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations,

- la possession, la gestion, l'achat, la participation et la vente de tout patrimoine immobilier ou financier,

- l'exploitation et la gestion de biens immobiliers apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société,

- l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en

connexité avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ELINVEST73** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité. La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en nature

Monsieur Éric LOGE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT TREIZE (2.193) parts sociales, numérotées de 6.475 à 8.667. de la société « **JEDYS »,** société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 61 Rue des Chatelardes à BOUGE-CHAMBALUD (38150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 789 303 872 évaluées dans le cadre du présent apport à une somme globale de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (244.457,36) pour la totalité des 2.193 parts apportées, **arrondi à 244.457 €.**

Conformément à l'acte d'apport ci-annexé.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué et arrondi à la somme totale de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (244.457 €), il sera attribué à Monsieur Éric LOGE, DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (244.457) parts sociales, numérotées de 1 à 244.457, de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société ELINVEST73.

Les parts sociales reçues en contrepartie du présent apport constitueront la propriété exclusive de Monsieur Éric LOGE ; ce que reconnait Madame Marie-Noëlle LOGE.

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Marie-Noëlle LOGE, la somme d'UN euro,
ci 1 euro.

Soit au total la somme d'UN euro (1€) laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Éric LOGE, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (244.458 €).**

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (244.458) parts d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 244.458, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Éric LOGE
DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT parts sociales,
ci 244.457
Numérotées de 1 à 244.457

- à Madame Marie-Noëlle LOGE,
UNE part sociale,
ci 1
Numérotée 244.458

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 244.458 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales ».

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.
Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.
Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

A l'exception des cessions entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 8 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant, les ascendants ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 – **Monsieur Éric LOGE est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée**.

Monsieur Éric LOGE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société ELINVEST73 », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la

demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Éric LOGE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Actes de gestion courante.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric LOGE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Connective lequel utilise le certificat électronique de l'autorité Française Dhimyotis correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- accepte de désigner Aix-les-Bains (France) comme lieu d'exécution du présent acte.

Fait du consentement des Parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique sécurisé à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat électronique.

Monsieur Éric LOGE *« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric LOGE (ericloge@elinvest73.com) Date : 22/09/2021 08:43:02 Signé avec le code à usage unique : 068381
Madame Marie-Noëlle LOGE	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Marie-Noelle LOGE (marinologe@gmail.com) Date : 22/09/2021 08:48:50 Signé avec le code à usage unique : 114669

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Actes de gestion courante ;

- Signature d'un contrat d'apport de :
la pleine propriété de DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2.193) parts sociales, numérotées de 6.475 à 8.667. de la société « JEDYS », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 61 Rue des Chatelardes à BOUGE-CHAMBALUD (38150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 789 303 872 évaluées dans le cadre du présent apport à une somme globale de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (244.457,36) pour la totalité des 2.193 parts apportées, **arrondi à 244.457 €.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Éric LOGE	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric LOGE (ericloge@elinvest73.com) Date : 22/09/2021 08:43:07 Signé avec le code à usage unique : 068381
Madame Marie-Noëlle LOGE	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Marie-Noelle LOGE (marinologe@gmail.com) Date : 22/09/2021 08:48:55 Signé avec le code à usage unique : 114669

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Éric LOGE,** né le 4 juin 1969 à TROYES (10420), de nationalité Française, demeurant 5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100), marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Marie-Noëlle LOGE (née JUHAN),

ci-après dénommé **« l'Apporteur »,**

D'une part,

ET

- **La société dénommée ELINVEST73,** société civile en formation au capital de 244.458 euros, dont le siège social sera fixé à 5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100) et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, représentée par Monsieur Éric LOGE, agissant au nom et pour le compte de la société en formation, en sa qualité de membre fondateur et futur gérant,

ci-après dénommée la **« Société Bénéficiaire »,**

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE CI-APRES, IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TITRE 1 – EXPOSE

A ce jour, Monsieur Éric LOGE détient 2.193 parts sociales de la société JEDYS.

Monsieur Éric LOGE souhaite apporter l'ensemble des 2.193 parts sociales précitées à la Société Bénéficiaire.

1. Présentation de la société JEDYS

La société « JEDYS » est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 61 Rue des Chatelardes à BOUGE-CHAMBALUD (38150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 789 303 872 représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien TOURNISSOUX.

JEDYS a pour objet social :

- La prise de participations, investissements et autres prestations,
- La création, l'acquisition, l'administration et la gestion de sociétés.
- (…)

2. Présentation de la société ELINVEST73

Il a été décidé de constituer une société civile dont la dénomination sera ELINVEST73 et dont le siège social sera fixé 5 Chemin en Calloud à Aix-Les-Bains (73100).

La société civile optera pour l'impôt sur les sociétés dès son immatriculation.

Ladite société sera constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura pour objet social :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,

- l'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux et titres de capitalisation de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit,

- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou placement,

- le placement des disponibilités de la société,

- l'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations,

- la possession, la gestion, l'achat, la participation et la vente de tout patrimoine immobilier ou financier,

- l'exploitation et la gestion de biens immobiliers apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société,

- l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Son capital social sera fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE-CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (244.458) euros, divisé en DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE-CENT CINQUANTE-HUIT (244.458) parts sociales d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune.

L'apport en nature de Monsieur Éric LOGE sera complété par un apport en numéraire pour un montant de 1 €.

Monsieur Éric LOGE sera Gérant de la société ELINVEST73.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 2 – CONVENTION

APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ELINVEST73, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2.193) parts sociales, numérotées de 6.475 à 8.667 de la société « JEDYS », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 61 Rue des Chatelardes à BOUGE-CHAMBALUD (38150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 789 303 872 évaluées dans le cadre du présent apport à une somme globale de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (244.457,36) pour la totalité des 2.193 parts apportées, **arrondi à 244.457 €.**

ORIGINE DE PROPRIETE

Sur les 2.193 parts sociales :
- 1.750 parts sociales appartiennent à Monsieur Éric LOGE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société JEDYS le 9 novembre 2012 ;
- 443 parts sociales appartiennent à Monsieur Éric LOGE pour les avoir acquises auprès de Monsieur Yannick TATOULIAN le 28 décembre 2017.

REMUNERATION DES APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 244.457 € euros, il sera attribué à Monsieur Éric LOGE, deux cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-sept (244.457) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du présent apport et agrément de la Société Bénéficiaire, par les associés de la société JEDYS,

- constitution définitive de la société ELINVEST73.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le présent apport sera rendu opposable à la société JEDYS après le dépôt d'un original des présentes au siège social desdites sociétés contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des parts sociales apportées, qu'il jouit sur elles de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'il n'a consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective et la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi et notamment celles de l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

DECLARATIONS FISCALES

8.1. Impôts directs

La société JEDYS est assujettie à l'impôt sur les sociétés et la société ELINVEST73 optera, dès son immatriculation, pour l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport relève de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition automatique applicable de plein droit aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres ;
  Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle de ladite société. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 du CGI antérieurement aux évènements ci-dessus.

Monsieur Éric LOGE se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport de parts sociales et des conséquences fiscales afférentes.

Monsieur Éric LOGE, Apporteur, entend bénéficier de ce régime et est informé qu'il devra souscrire une déclaration afin de préciser la plus-value en report d'imposition, au titre de la déclaration des revenus de l'année de réalisation de l'apport (déclaration au titre des revenus de l'année 2021).

En conséquence, Monsieur Éric LOGE déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toutes responsabilités afférentes.

8.2. Enregistrement

Le présent contrat d'apport sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de 125 euros.

DECHARGE

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur des présentes, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour les cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société Bénéficiaire.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Connective lequel utilise le certificat électronique de l'autorité Française Dhimyotis correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte

dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;

- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- accepte de désigner Aix-les-Bains (France) comme lieu d'exécution du présent acte.

Fait du consentement des Parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique sécurisé à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat électronique.

L'Apporteur	**Pour la Société Bénéficiaire**
Monsieur Éric LOGE Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric LOGE (ericloge@elinvest73.com) Date : 22/09/2021 08:43:21 Signé avec le code à usage unique : 068381	**La société ELINVEST73** **Représentée Monsieur Éric LOGE** Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric LOGE (ericloge@elinvest73.com) Date : 22/09/2021 08:43:17 Signé avec le code à usage unique : 068381